

Qu'est-ce que la Commission Paritaire Permanente (CPP) ?

Il s'agit d'une commission paritaire composée d'au moins 2 membres salariés et 2 membres employeurs désignés par leurs syndicats respectifs au Comité Technique Régional (CTR) siégeant auprès de la CGSS. Cette CPP a le pouvoir de décider d'une éventuelle majoration du taux de cotisation AT-MP suite à une injonction de la DRP de la CGSS.

Liste des situations de risque exceptionnel

- ▶ Risque de chute de hauteur
- ▶ Risque d'ensevelissement
- ▶ Risque d'incendie et d'explosion
- ▶ Risque lié à l'amiante et aux agents Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR)
- ▶ Risque lié aux travaux en espace confiné
- ▶ Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formation et autorisation adaptée
- ▶ Risque lié aux manutentions lourdes et répétitives
- ▶ Risque lié à l'accès aux pièces nues sous tension électrique
- ▶ Risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail



Soyez réactifs
aux mesures de prévention préconisées par la Direction des Risques Professionnels (DRP) de la CGSS !

Vous souhaitez en savoir plus ?

Contactez le Service Prévention de la Direction des Risques Professionnels
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique
Place d'Armes
97 210 Le Lamentin cedex 2
Tél. 05 96 66 53 35
fax : 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr

ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
DISPOSITIF D'INJONCTION
ET DE MAJORATION
DES TAUX DE COTISATION



Entreprises
des secteurs
de l'industrie, du BTP
du commerce
et des services

Les règles
changent,
les conséquences
financières
également...

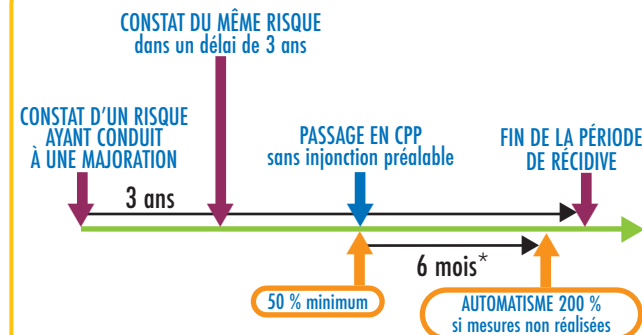


Une cotisation supplémentaire est imposée dans trois cas



Récidive du risque

Cas C

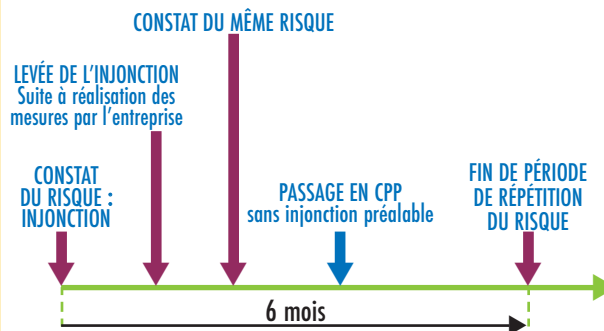


Dans un délai de trois ans à compter du constat d'une même situation de risque ayant conduit à une majoration de taux AT-MP, une cotisation supplémentaire pourra être appliquée pour récidive, via une décision de la CPP, sans injonction préalable. Elle sera au minimum de 50 % de la cotisation normale. La cotisation sera majorée automatiquement à 200 % si les mesures prescrites ne sont toujours pas réalisées dans les 6 mois.

* Ce délai de 6 mois est porté à 2 mois pour les chantiers du BTP

Répétition d'un risque exceptionnel

Cas B

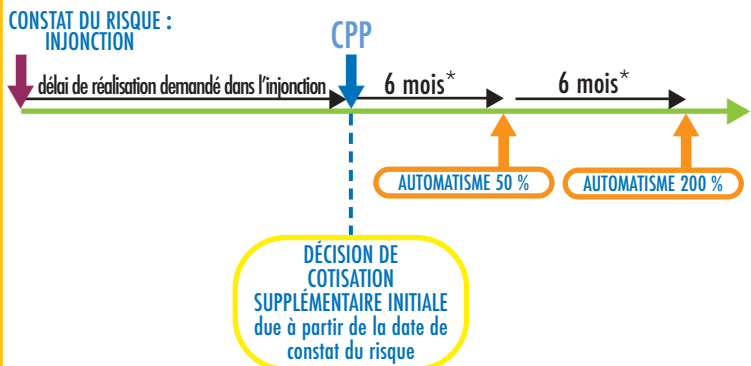


En cas de répétition, dans un délai de 6 mois, de la situation grave de risque exceptionnel* ayant conduit à une première injonction, une cotisation supplémentaire pourra être imposée par la CPP, sans injonction préalable. La suite de la procédure est identique à celle décrite au Cas A.

* Voir liste des situations de risque exceptionnel, au verso

Persistance du risque

Cas A



Le montant minimal de la cotisation supplémentaire sera au moins égal à 25 % de la cotisation normale pendant trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 €.

Dans l'hypothèse de la persistance du risque dans un délai fixé par la CPP (6 mois maximum), le taux de majoration de la cotisation AT/MP sera automatiquement porté à 50 % de la cotisation normale. Il pourra ensuite être porté à 200 % si l'employeur persiste dans son refus de mettre en œuvre les mesures prescrites.

* Ce délai de 6 mois est porté à 2 mois pour les chantiers du BTP



Lorsqu'une situation de travail présente des risques exceptionnels, révélés notamment par une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, et lorsqu'une entreprise n'observe pas les mesures de prévention préconisées par injonction par la DRP de la CGSS, une cotisation supplémentaire peut être imposée par la CGSS.

Cette décision est prise par les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire Permanente (CPP). Le taux, la durée pendant laquelle la cotisation est due et le montant forfaitaire minimal sont fixés selon les règles ci-dessus, et précisées dans l'Arrêté du 9 décembre 2010.